



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 64885

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le fait que le code des pensions civiles, ainsi que la caisse de retraite des agents de la fonction publique territoriale, accorde aux femmes fonctionnaires une bonification pour chacun de leurs enfants (un an par enfant) et autorise les femmes fonctionnaires ayant trois enfants qu'elles ont élevés pendant au moins neuf ans à bénéficier de la jouissance de la pension civile immédiate après quinze ans de service effectif. Conformément à l'arrêt BEUME (Cour de justice des Communautés européennes du 28 septembre 1994) et conformément à l'article 141 du traité de la Communauté européenne, ces dispositions (bonification 1 an par enfant, retraite à jouissance immédiate pour une mère de famille ayant élevé trois enfants) devraient être étendues aux pères de famille de trois enfants, le seul critère d'octroi de ces mesures étant le fait d'avoir des enfants et de les avoir élevés pendant neuf ans. La récente décision prise par le Gouvernement (octroi de quinze jours de congé paternité) conforte le rôle du père de famille dans l'éducation des enfants. Il lui demande donc dans quel délai seront transcrites en droit français les dispositions de l'arrêt BEUME, de l'article 141 du traité de la Communauté et de la recommandation R (2000) 6 article 9 non-discrimination induite en raison du sexe, d'autant que dans le cadre de l'audience du 9 janvier relatif à l'affaire Griesmar, le Gouvernement français aurait admis le bien-fondé de cette analyse.

Texte de la réponse

Les régimes propres à la fonction publique contiennent effectivement un certain nombre de dispositions inégalitaires entre les hommes et les femmes. Ainsi, dans le code des pensions, l'article L. 12 n'accorde une bonification d'un an par enfant qu'aux femmes fonctionnaires. De même, l'octroi d'une pension à jouissance immédiate est réservée aux seules femmes fonctionnaires mères de trois enfants au moins, en application de l'article L. 24. Le principe d'égalité entre hommes et femmes constitue une règle fondamentale du droit communautaire. Celui-ci admet, toutefois, des exceptions lorsque l'inégalité sert à compenser un désavantage et peut donc trouver une justification. La Cour de justice européenne examine actuellement, sous ce double aspect, la bonification de l'article L. 12 du code des pensions. D'une manière générale, les modifications susceptibles d'être apportées au régime spécial des fonctionnaires, au regard notamment des exigences européennes, ne pourront être définies que lorsque la réflexion engagée sur l'avenir des régimes de retraite aura été menée à son terme. A cet égard, il est rappelé que le conseil d'orientation des retraites a été créé par le décret n° 2000-393 du 10 mai 2000. Cette structure, qui associe syndicats, patronat, parlementaires et personnalités diverses, pourra formuler des recommandations et proposer les réformes qui lui paraîtront nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Augustin Bonrepaux](#)

Circonscription : Ariège (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64885

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 août 2001, page 4470

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5650